

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.923 du 28 août 2012 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des comptes de la campagne électorale des élections nationales de février 2013 (p. 1882).

Ordonnance Souveraine n° 3.927 du 6 septembre 2012 portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade à l'Ambassade de Monaco en Espagne (p. 1883).

Ordonnance Souveraine n° 3.928 du 6 septembre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré (p. 1883).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-488 du 6 août 2012 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales (p. 1884).

Arrêté Ministériel n° 2012-494 du 8 août 2012 relatif à la campagne électorale télévisuelle concernant les élections nationales de l'année 2013 (p. 1884).

Arrêté Ministériel n° 2012-503 du 6 septembre 2012 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Ski Nautique» (p. 1887).

Arrêté Ministériel n° 2012-504 du 6 septembre 2012 portant agrément de l'association dénommée «Dante Alighieri - Comitato di Monte-Carlo» (p. 1887).

Arrêté Ministériel n° 2012-505 du 6 septembre 2012 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Bridge» (p. 1887).

Arrêté Ministériel n° 2012-506 du 6 septembre 2012 déclarant insalubre un local situé au 16 boulevard d'Italie (p. 1888).

Arrêté Ministériel n° 2012-507 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1888).

Arrêté Ministériel n° 2012-508 du 6 septembre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1889).

Arrêté Ministériel n° 2012-509 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 1890).

Arrêté Ministériel n° 2012-510 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 1891).

Arrêté Ministériel n° 2012-511 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1892).

Arrêté Ministériel n° 2012-512 du 6 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE», au capital de 500.000 € (p. 1892).

Arrêté Ministériel n° 2012-513 du 6 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CREDIT SUISSE (MONACO)», au capital de 12.000.000 € (p. 1893).

Arrêté Ministériel n° 2012-514 du 6 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES», au capital de 150.000 € (p. 1893).

Arrêté Ministériel n° 2012-515 du 6 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PROTEA», au capital de 150.000 € (p. 1894).

Arrêté Ministériel n° 2012-516 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010 portant fixation des points de contrôle de sécurité pour la distribution de l'électricité et du gaz (p. 1894).

Arrêté Ministériel n° 2012-517 du 6 septembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 1899).

Arrêtés Ministériels n° 2012-518 et n° 2012-519 du 6 septembre 2012 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1900).

Arrêté Ministériel n° 2012-520 du 6 septembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1901).

Arrêté Ministériel n° 2012-521 du 6 septembre 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-400 du 5 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1901).

Arrêté Ministériel n° 2012-522 du 10 septembre 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1902).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2792 du 7 septembre 2012 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1902).

Arrêté Municipal n° 2012-2805 du 10 septembre 2012 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de l'organisation d'une journée «un dimanche à vélo», le dimanche 16 septembre 2012 (p. 1903).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1903).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1903).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-108 d'un Comptable à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes (p. 1903).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1904).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation ouverte pour les assurances du Centre Hospitalier Princesse Grace et les établissements placés sous sa responsabilité (p. 1904).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-62 de Surveillants au Service Animation de la Ville dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 1905).

INFORMATIONS (p. 1905).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1906 à 1913).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.923 du 28 août 2012 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des comptes de la campagne électorale des élections nationales de février 2013.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission de Vérification des comptes de campagne des élections nationales de février 2013 :

MM. James CHARRIER, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;

Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat ;

Jean-Pierre GASTINEL et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;

M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel ;

MM. Etienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;

Jean-Louis CATTALANO, sur désignation de Notre Ministre d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.927 du 6 septembre 2012 portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade à l'Ambassade de Monaco en Espagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.587 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nuria SAIZ-PEYRON, veuve GRINDA, Conseiller Technique à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, est nommée Conseiller d'Ambassade auprès de Notre Ambassade en Espagne.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six septembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.928 du 6 septembre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.089 du 4 mai 2007 rendant exécutoire la Convention pénale sur la corruption ;

Vu la loi n° 884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et autres décisions administratives ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 22 de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 22 : Toute personne physique ou morale peut adresser à une autorité administrative mentionnée à l'article 2 une demande en vue de consulter un document administratif détenu par cette autorité et n'ayant pas donné lieu à une publication au Journal de Monaco, ni fait l'objet d'une diffusion publique par tout moyen, y compris électronique.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six septembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-488 du 6 août 2012 fixant le plafond des dépenses électorales et le montant maximal de remboursement des dépenses électorales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des dépenses électorales, pour les élections nationales, visé à l'article 5 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, est fixé à 400.000 euros par liste de candidats.

Le plafond des dépenses électorales, pour les élections communales, visé à l'article 5 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, est fixé à 200.000 euros par liste de candidats, et à 80.000 euros pour un candidat déclaré sans liste d'appartenance.

ART. 2.

Le montant maximal de remboursement des dépenses électorales, pour les élections nationales, visé à l'article 22 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, est fixé à 80.000 euros par liste de candidats.

Le montant maximal de remboursement des dépenses électorales, pour les élections communales, visé à l'article 23 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, est fixé à 40.000 euros par liste de candidats et à 20.000 euros pour un candidat déclaré sans liste d'appartenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-494 du 8 août 2012 relatif à la campagne électorale télévisuelle concernant les élections nationales de l'année 2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales et notamment la section III de son chapitre III, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 816 du 21 novembre 2006 portant application de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Durant la période de la campagne officielle telle que définie à l'article 3 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 susvisée, les listes de candidats déclarés aux élections nationales ont accès à l'antenne du canal local de télévision «Monaco Info», sous le contrôle du comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle institué à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 2.

Durant la période de campagne officielle, les interventions de chaque liste de candidats consistent en la diffusion de six modules d'émission d'une durée maximale de cinq minutes chacun, hors annonces, diffusés cinq fois à l'identique sur l'antenne de «Monaco Info», à 8 heures, 12 heures, 18 heures, 20 heures et 22 heures, respectivement les lundi, mercredi et vendredi.

Les interventions sont réalisées exclusivement avec les moyens techniques et humains mis gracieusement à disposition par «Monaco Info», dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces interventions sont également mises en ligne par le Centre de Presse sur le site internet www.gouv.mc.

ART. 3.

Il est institué un comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle, chargé de veiller au bon déroulement de celle-ci.

Ce comité comprend :

- un magistrat, président, désigné par le Directeur des Services Judiciaires ;
- le Président de la Commission de contrôle des informations nominatives ;
- le Chef de l'Inspection générale de l'Administration.

Le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle est assisté du Directeur du Centre de Presse, Conseiller technique auprès du Ministre d'Etat chargé de la communication.

ART. 4.

Le comité de coordination veille à l'application du présent arrêté.

Il supervise, à ce titre, la préparation, l'enregistrement et le montage de chaque intervention et s'assure qu'ils se déroulent conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 5.

Le lendemain de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures par l'article 25 de la loi n° 839 modifiée, susvisée, le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle procède, en présence de représentants des listes de candidats, dans un lieu et aux horaires qui font l'objet d'un avis au Journal de Monaco, à un tirage au sort destiné à déterminer, pour chacun des jours de la campagne officielle, l'ordre de passage à l'antenne des interventions.

ART. 6.

Sont communiqués au Président du comité de coordination, au plus tard la veille du premier jour de la campagne officielle, le nom de la ou des personnes mandatées par la liste de candidats pour assister ses intervenants, dans les conditions prévues à l'article 15, lors de l'enregistrement, du montage et de la diffusion des interventions.

ART. 7.

Les dates et horaires auxquels il est procédé à l'enregistrement et au montage des interventions des listes de candidats sont fixés par le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle.

Ces horaires sont établis pour chaque jour de diffusion en fonction de l'ordre de passage à l'antenne déterminé par les tirages au sort prévus à l'article 5.

ART. 8.

Si une liste de candidats n'utilise pas la totalité du temps d'antenne qui lui est alloué pour une intervention, elle ne peut obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions, ni le céder à une autre liste de candidats.

ART. 9.

Si pour une raison quelconque, une liste de candidats renonce à utiliser tout ou partie du temps d'antenne qui lui est attribué, ou n'est pas en mesure de l'utiliser, la diffusion des interventions des listes de candidats qui devaient lui succéder selon le tirage au sort est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique du début des émissions de la campagne officielle.

ART. 10.

Une liste de candidats peut, lors d'une intervention, utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une intervention à laquelle elle a précédemment procédé.

ART. 11.

Pour chaque intervention d'une liste de candidats, le temps de préparation, d'enregistrement et de montage ne peut excéder deux heures.

ART. 12.

En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, la durée prévue à l'article précédent est prolongée d'une durée égale à celle de l'incident.

ART. 13.

Des tiers peuvent être invités à participer aux interventions des listes sauf s'ils se trouvent dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, tels que prévus par les articles 14 et 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée.

Parmi les intervenants, doit cependant figurer, pour chaque intervention, au moins un candidat de la liste.

Le nom des intervenants doit être communiqué au président du comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle au plus tard la veille de l'enregistrement.

ART. 14.

Des documents vidéographiques ou sonores réalisés grâce aux moyens propres des listes de candidats, et à leurs frais, peuvent être intégrés aux modules prévus à l'article 2. En ce cas :

- ils ne peuvent représenter plus de 50 % de la durée du module visé à l'article 2 ;

- ils doivent respecter les dispositions de l'article 17 ;
- ils doivent être déposés au Centre de Presse au plus tard une heure avant le début de l'enregistrement ;
- ils doivent être compatibles avec les standards techniques définis à l'article 19.

ART. 15.

Chaque liste de candidats a la faculté de se faire assister par deux personnes qui ne peuvent toutefois se substituer au personnel responsable de la production et de la diffusion de l'intervention, ni modifier les conditions techniques du tournage, du montage et de la diffusion. Ces personnes ont accès au studio d'enregistrement, à la régie et à la table de montage.

ART. 16.

Les personnels et prestataires missionnés par le Centre de Presse qui participent à la production et à la diffusion des émissions sont tenus à une obligation de discrétion et de réserve.

ART. 17.

Au cours des interventions, les intervenants, sans préjudice des dispositions de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, susvisée, ne peuvent :

- tenir des propos mettant en péril l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou présentant un caractère manifestement diffamatoire ;
- utiliser leurs interventions à des fins de publicité commerciale ;
- procéder à des appels de fonds ;
- faire apparaître, en dehors de l'utilisation de vues générales de la Principauté, les bâtiments officiels suivants : Palais Princier, Palais de justice, Hôtel de Gouvernement et annexes, Mairie et lieux de culte ;
- utiliser l'hymne national ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant intervenir des personnalités de la vie publique monégasque sans l'accord écrit des dites personnalités ou de leurs ayants droit.

Lorsque des oeuvres littéraires et artistiques au sens de la loi n° 491 du 21 novembre 1948, susvisée, sont utilisées, il appartient aux listes de candidats de s'assurer du respect des droits d'auteur.

ART. 18.

Les enregistrements ont lieu sur un plateau dans un décor fixe.

Un éclairage de plateau, conforme aux normes techniques professionnelles permet de nuancer les lumières et les couleurs.

Chaque liste de candidats a la faculté d'apporter dans le décor fixe des accessoires, des cartes, des affiches, des diagrammes, des photographies, ou autres documents imprimés sur papier.

Chaque liste a la faculté de faire apparaître son logo ou emblème en incrustation sur l'écran, ainsi que les noms et qualités des personnes apparaissant durant l'intervention.

ART. 19.

Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des listes de candidats une unité de production.

Cette unité se compose :

I. d'un plateau d'enregistrement associé à une régie comprenant :

- un mélangeur vidéo ;
- un générateur d'écriture ;
- un mélangeur audio ;
- un système pour le monitoring audio et video ;
- une interphonie ;
- deux enregistreurs video ;
- un lecteur video ;
- trois caméras plateau HD ;
- un système d'éclairage ;
- un chronomètre de plateau.

II. d'un système de visionnage avant montage (déruschage) ;

III. d'une unité de montage numérique.

Est également mis à disposition le personnel nécessaire pour la production ainsi qu'un(e) professionnel(le) du maquillage disposant d'une partie de «l'espace plateau» dédiée à cet effet.

ART. 20.

Le studio d'enregistrement comporte un chronomètre électronique, visible sur moniteurs par les intervenants, permettant le décompte du temps de préparation, d'enregistrement et de montage alloué aux listes de candidats, prévu à l'article 11.

ART. 21.

Une salle de post-production est affectée au montage des interventions.

ART. 22.

A l'issue du montage de chaque module d'émission, l'une des personnes mandatées pour ce faire par la liste de candidats signe un bon à diffuser. A défaut, la liste de candidats est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention. Le bon à diffuser est cosigné par un représentant du comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle.

ART. 23.

Il est remis au signataire du bon à diffuser une copie video de chaque module d'émission enregistré pour le compte de la liste de candidats qu'il représente.

ART. 24.

Les modules d'émission sont, lors de leur diffusion, précédés et suivis d'annonces. Avant chaque intervention, est indiqué le nom de la liste de candidats. Après chaque intervention le nom de la liste de candidats est rappelé et les prénoms et les noms des intervenants à l'antenne sont précisés, à l'exclusion de toute autre indication. Ces annonces sont lues en voix «off» par un agent du Centre de Presse. La durée des dites annonces n'est pas imputée sur le temps d'antenne alloué aux listes de candidats.

ART. 25.

Les enregistrements des interventions diffusées dans le cadre du présent arrêté sont conservés pendant toute la durée de la campagne officielle et déposés à l'issue de celle-ci à l'association des archives audiovisuelles de Monaco sur support numérique.

ART. 26.

Les difficultés que pourrait soulever l'interprétation ou l'application des présentes dispositions sont soumises au comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle dans le cadre de sa mission.

ART. 27.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-503 du 6 septembre 2012
portant agrément de l'association dénommée
«Fédération Monégasque de Ski Nautique».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-418 du 13 août 2007 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Ski Nautique» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Ski Nautique» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-504 du 6 septembre 2012
portant agrément de l'association dénommée «Dante
Alighieri - Comitato di Monte-Carlo».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-387 du 3 septembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Dante Alighieri - Comitato di Monte-Carlo» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Dante Alighieri - Comitato di Monte-Carlo» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-505 du 6 septembre 2012
portant agrément de l'association dénommée
«Fédération Monégasque de Bridge».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-224 du 5 septembre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Bridge» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Bridge» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-506 du 6 septembre 2012
déclarant insalubre un local situé au 16, boulevard
d'Italie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 11 avril 1855 sur les attributions du Gouverneur Général et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance du 5 février 1911 instituant un Ministre d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1er mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu le rapport du Médecin Général de Santé Publique et du Contrôleur de la Division de sécurité sanitaire et alimentaire en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du logement concerné ;

Vu l'avis émis par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 8 août 2012 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Considérant que ce local ne dispose pas d'un vide sanitaire conformément à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée ;

Considérant que l'état du local constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le local, lot n° 1 de la Villa Ariane, 16, boulevard d'Italie situé au 3^{ème} sous-sol, propriété de la SCI ARIANE, ayant son siège social au 16, boulevard d'Italie à Monaco, inscrite au registre spécial des sociétés civiles sous le n° 85 SC 05066, représenté par M. DOTTA Michel, en qualité de gérant et domicilié au 13, boulevard de Suisse à Monaco, propriété acquise par acte du 26 août 1985, reçu par Maître Jean-Charles REY, Notaire à Monaco et publié le 29 octobre 1985, volume 734, n° 10 est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ART. 2.

Le local susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à une utilisation autre qu'un local de cave, à compter du 1^{er} septembre 2012.

ART. 3.

Le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

ART. 4.

Si le propriétaire mentionné à l'article premier, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité du local.

Le propriétaire tient à disposition de l'Administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ainsi que le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-507 du 6 septembre 2012
modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet
2002 portant application de l'ordonnance souveraine
n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel
des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-507
DU 6 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Ali Mohamed El Heit [alias a) Kamel Mohamed, b) Ali di Roma, c) Ali Il Barbuto]. Né le a) 20.3.1970, b) 30.1.1971, à Rouiba, Algérie. Adresse : 3 via Ajraghi, Milan, Italie. Renseignement complémentaire : nom de sa mère : Hamadche Zoulicha.»

2) La mention

«Moussa Ben Omar Ben Ali Essaadi [alias a) Dah Dah, b) Abdelrahman, c) Bechir]. Adresse : Soudan. Né le 4.12.1964, à Tabarka, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L335915 (passeport tunisien délivré le 8.11.1996, arrivé à expiration le 7.11.2001). Renseignement complémentaire : recherché par la justice italienne (depuis novembre 2009).»

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Moussa Ben Omar Ben Ali Essaadi [alias a) Dah Dah, b) Abdelrahman, c) Bechir]. Adresse : Tunisie. Né le 4.12.1964, à Tabarka, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L335915 (passeport tunisien délivré à Milan, Italie, le 8.11.1996, arrivé à expiration le 7.11.2001). Renseignement complémentaire : a quitté le Soudan pour la Tunisie en 2011.»

3) La mention

«Ibrahim Awwad Ibrahim Ali Al-Badri Al-Samarrai [alias a) Dr. Ibrahim 'Awwad Ibrahim' Ali al-Badri al-Samarrai', b) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Badri al-Samarrai, c) Ibrahim 'Awad

Ibrahim al-Samarra'i, d) Dr. Ibrahim Awwad Ibrahim al-Samarra'i, e) Abu Du'a, f) Abu Duaa, g) Dr. Ibrahim, h) Abu Bakr al-Baghdadi al-Husayni al-Quraishi, i) Abu Bakr al-Baghdadi]. Titre : Dr. Adresse : Iraq. Date de naissance : 1971. Lieu de naissance : Samarra, Iraq. Nationalité: iraquienne. Renseignements complémentaires : a) dirigeant d'Al-Qaida en Iraq ; b) actuellement en Iraq ; c) chargé de gérer et de conduire les opérations de grande envergure d'Al-Qaida en Iraq ; d) principalement connu par son nom de guerre (Abu Du'a, Abu Duaa').»

sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ibrahim Awwad Ibrahim Ali Al-Badri Al-Samarrai [alias a) Dr. Ibrahim 'Awwad Ibrahim' Ali al-Badri al-Samarrai', b) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Badri al-Samarrai, c) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Samarra'i, d) Dr. Ibrahim Awwad Ibrahim al-Samarra'i, e) Abu Du'a, f) Abu Duaa, g) Dr. Ibrahim, h) Abu Bakr al-Baghdadi al-Husayni al-Quraishi, i) Abu Bakr al-Baghdadi]. Titre : Dr. Adresse : Iraq. Date de naissance : 1971. Lieu de naissance : a) Samarra, Iraq, b) Iraq. Nationalité : iraquienne. Renseignements complémentaires : a) dirigeant d'Al-Qaida en Iraq ; b) actuellement en Iraq ; c) principalement connu par son nom de guerre (Abu Du'a, Abu Duaa').»

4) La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Bekay Harrach [alias a) Abu Talha al Maghrabi, b) al Hafidh Abu Talha der Deutsche («al Hafidh Abu Talha l'Allemand»)]. Né le 4 septembre 1977 à Berkane, Maroc. Nationalité : allemande. N° de passeport : 5208116575 (passeport allemand délivré à Bonn, Allemagne, valable jusqu'au 7 septembre 2013). N° d'identification nationale : a) 5209243072 [carte d'identité nationale allemande (Bundespersonalausweis), délivrée à Bonn, Allemagne, valable jusqu'au 7 septembre 2013], b) J17001W6Z12 (permis de conduire allemand, délivré à Bonn, Allemagne). Autre renseignement : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan depuis avril 2009.»

*Arrêté Ministériel n° 2012-508 du 6 septembre 2012
portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321
du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds
aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-213 du 12 avril 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2012-213 du 12 avril 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, à l'encontre des personnes listées à l'annexe du présent arrêté ministériel, sont renouvelées jusqu'au 7 mars 2013.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-508
DU 6 SEPTEMBRE 2012 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier :

Association «collectif autour de l'unicité Tawhid» (CADUT), de type loi 1901, déclarée à la préfecture du Gard (France) le 4 mai 2011, sise au 20, rue Docteur-Léon-Arène à Bagnols-sur-Cèze, au domicile de son président M. Samir Ameur, inventoriée au répertoire national des associations n° W302008614, association écran de FORSANE ALIZZA ;

ACHAMLANE Mohamed, membre actif et fondateur de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 23 novembre 1977 à Nantes (Loire-Atlantique), de nationalité française, résidant au 37, rue des Sencives à Bouguenais (Loire-Atlantique), époux de AILLET Christy, née le 4 décembre 1985 à Landerneau (Finistère), de nationalité française ;

BONHOMME Stéphane, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 14 novembre 1977 à Lyon (Rhône), de nationalité française, résidant au 3, place Molière à Saint-Priest (Rhône) ;

BOUDIA Mustapha, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 7 février 1987 à Valenciennes (Nord), de nationalité française, résidant au 35, rue Corneille-Theunissen à Anzin (Nord) ;

BOURAOUD Mourad, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 27 décembre 1980 à Pithiviers (Loiret), de nationalité française, résidant au 35, rue Robert-Goupil au Bardon (Loiret) ;

DIABY Oumar, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 5 août 1975 à Dakar (Sénégal), de nationalité sénégalaise, résidant au 18, boulevard Louis-Braille à Nice (Alpes-Maritimes) ;

HAMADI David, membre actif de FORSANE ALIZZA, de sexe masculin, né le 19 décembre 1978 à Briançon (Hautes-Alpes), de nationalité tunisienne, résidant au 7, rue Joseph-Gazan à Nice (Alpes-Maritimes).

Arrêté Ministériel n° 2012-509 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-509
DU 6 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTERIEL
N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions suivantes sont retirées de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-473.

1) Tahis (alias Tahib)

2) Abdul Wasay Mu'tasim Agha [alias a) Mutasim Agha Jan, b) Agha Jan, c) Abdul Wasay Agha Jan Motasem].

Arrêté Ministériel n° 2012-510 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-407, susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-510
DU 6 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I Les personnes énumérées ci-après sont retirées de la liste qui figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé :

1. Dr. Ahmad AZIZI
2. Dr. Ali DIVANDARI
3. Dr. Abdolnaser HEMMATI
4. Mohammad Reza MESKARIAN
5. Sayeed ZAVVARFR

II Les mentions relatives aux entités ci-dessous, figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, sont remplacées par les mentions suivantes :

	NOM	Informations d'identification	Motifs
1	Mobin Sanjesh	Entrée 3, n° 11 12th Street, Miremad Alley, Abbas Abad, Téhéran	Participe à l'achat d'équipements et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.
2	Bank Melli Iran ZAO (alias Mir Business Bank)	Numéro 9/1, Ulitsa Mashkova, Moscou, 130064, Russie ; ou : Mashkova St. 9/1 Moscou 105062 Russie	Propriété de la banque Melli.
3	Melli Bank plc	London Wall, 11th floor, London EC2Y 5EA, Royaume- Uni	Propriété de la banque Melli.
4	Neka Novin (alias Niksa Nirou)	Unit 7, n° 12, 13th Street, Mir-Emad St, Motahary Avenue, Téhéran, 15875- 6653	Participe à l'achat d'équipements et de matériels spécialisés qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.
5	Bank Tejarat	Adresse postale : Taleghani Br. 130, Taleghani Ave. P.O. Box : 11365 - 5416, Téhéran Tél. 88826690. Tlx 226641 TJTA IR. Fax : 88893641 Site web : http://www. tejaratbank.ir	La Bank Tejarat appartient pour partie à l'État iranien. Elle a directement facilité les efforts nucléaires de l'Iran. Ainsi, en 2011, elle a permis que des dizaines de millions de dollars circulent pour appuyer les tentatives déployées par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, désignée par les Nations unies, pour se procurer du yellow cake (gâteau jaune). L'AEOI est la principale organisation iranienne de recherche et développement dans le domaine de la technologie nucléaire ; elle gère les programmes de production de matière fissile. La Bank Tejarat a également, par le passé, aidé des banques iraniennes désignées à contourner les sanctions internationales, par exemple dans des activités impliquant des sociétés écrans du Shahid Hemmat Industrial Group, désigné par les Nations unies.
6	Shahid Beheshti University	Daneshju Blvd., Yaman St., Chamran Blvd., P.O. Box 19839- 63113, Téhéran, Iran	Détenue ou contrôlée par le ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (MODAFL). Effectue des recherches scientifiques liées à la mise au point d'armes nucléaires.

III Les personnes et l'entité énumérées ci-dessous sont retirées de la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2008-407 et ajoutées à la liste figurant à l'annexe I de ce même arrêté ministériel.

Personnes

1. Azim Aghajani (également orthographié Adhajani). Fonction : membre de la force Qods de l'IRGC opérant sous la direction du commandant de la force Qods, le général de division Qasem Soleimani, désigné par le Conseil de sécurité des Nations unies dans la résolution 1747 (2007).

Autres informations : a favorisé une violation du point 5 de la résolution 1747 (2007), qui interdit l'exportation d'armes et de matériels connexes en provenance de l'Iran.

Informations complémentaires : Nationalité : iranienne. Numéro de passeport : 6620505, 9003213.

Date de désignation par les Nations unies : 18 avril 2012.

2. Ali Akbar Tabatabaei (alias Sayed Akbar Tahmaesebi). Fonction : membre de la force Qods de l'IRGC opérant sous la direction du commandant de la force Qods, le général de division Qasem Soleimani, désigné par le Conseil de sécurité des Nations unies dans la résolution 1747 (2007).

Autres informations : a favorisé une violation du point 5 de la résolution 1747 (2007), qui interdit l'exportation d'armes et de matériels connexes en provenance de l'Iran.

Informations complémentaires : Nationalité : iranienne. Date de naissance : 1967.

Date de désignation par les Nations unies : 18 avril 2012.

Entité

1. Behineh Trading Co.

Autres informations : société iranienne qui a joué un rôle clé dans le transfert illicite d'armes de l'Iran vers l'Afrique de l'Ouest, agissant pour le compte de la force Qods de l'IRGC, commandée par le général de division Qasem Soleimani, désigné par le Conseil de sécurité des Nations unies dans la résolution 1747 (2007), en assurant le transport de la cargaison d'armes.

Informations complémentaires : Adresse : Tavakoli Building, Opposite of 15th Alley, Emam-Jomeh Street, Téhéran, Iran. Téléphone : +98 9195382305. Site web : <http://www.behinehco.ir>.

Date de désignation par les Nations unies : 18 avril 2012.

Arrêté Ministériel n° 2012-511 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-511
DU 6 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'entité mentionnée ci-après est ajoutée à la liste figurant à l'annexe I :

Entité

	NOM	Informations d'identification	Motifs
1	Drex Technologies Holding S.A.	Enregistrée au Luxembourg sous le numéro B77616 ; précédemment établie à l'adresse suivante : 17, rue Beaumont L-1219 Luxembourg.	Le propriétaire réel de Drex Technologies Holding S.A. est Rami Makhlof, lequel figure sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions de l'UE en raison du soutien financier qu'il apporte au régime syrien.

Arrêté Ministériel n° 2012-512 du 6 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE», au capital de 500.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 avril 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;
- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;
- l'article 10 des statuts (durée des fonctions) ;
- l'article 12 des statuts (délibérations du Conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 avril 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-513 du 6 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CREDIT SUISSE (MONACO)», au capital de 12.000.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CREDIT SUISSE (MONACO)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mai 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (apports) ;
- l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 12.000.000 € à celle de 18.000.000 € et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 150 € à celle de 225 €,

- l'article 11 des statuts (cession et transmission des actions) ;
- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- l'article 15 des statuts (délibérations du Conseil) ;
- l'article 22 des statuts (convocations des assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mai 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-514 du 6 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (changement de la date de clôture de l'exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-515 du 6 septembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PROTEA», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «PROTEA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juillet 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «FINE PROPERTIES MONTE-CARLO S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juillet 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-516 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010 portant fixation des points de contrôle de sécurité pour la distribution de l'électricité et du gaz.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010 portant fixation des points de contrôle de sécurité pour la distribution de l'électricité et du gaz ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les listes des points de contrôle de sécurité, annexées à l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010, susvisé, sont modifiées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-516
DU 6 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2010-530 DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION
DES POINTS DE CONTRÔLE DE SECURITE POUR
LA DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ.

LISTE DES POINTS DE CONTRÔLES DES INSTALLATIONS
D'ÉLECTRICITÉ DANS LES LOCAUX À USAGE D'HABITATION
EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Les points de contrôles concernent l'installation privative, c'est-à-dire en aval du disjoncteur de branchement.

L'absence d'anomalie sur les points de contrôle est indispensable avant toute mise sous tension.

Dans la grille ci-après la réponse «OUI» implique l'absence d'anomalie ; la réponse «NON» constitue une anomalie. Si la question est sans objet, apposer la mention SO dans la colonne «OUI».

N°	Point de contrôle avant toute mise sous tension	OUI	NON
E.1	Appareil général de commande et de protection		
	a) Présence	a <input type="checkbox"/>	a <input type="checkbox"/>

N°	Point de contrôle avant toute mise sous tension	OUI	NON	N°	Point de contrôle avant toute mise sous tension	OUI	NON
	c) Protection par dispositif différentiel < 30 mA des circuits constitués de conducteurs placés dans des conduits métalliques noyés ou Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de mise à la terre des conduits métalliques en montage apparent contenant des conducteurs	c <input type="checkbox"/>	c <input type="checkbox"/>		f) Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	f <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>
E.9	Mise à la terre des huisseries métalliques contenant des conducteurs ou sur lesquelles sont fixés des appareillages			g) Aucun tableau placé au-dessous d'un point d'eau, au dessus de feux ou plaques de cuisson, dans les zones 0,1 et 2 des locaux contenant une douche ou une baignoire	g <input type="checkbox"/>	g <input type="checkbox"/>	
	a) Huisseries métalliques contenant des conducteurs ou sur lesquelles sont fixés des appareillages, reliées à la terre	a <input type="checkbox"/>	a <input type="checkbox"/>	h) Aucun conducteur ou appareillage ne présente des traces d'échauffement	h <input type="checkbox"/>	h <input type="checkbox"/>	
	b) Absence de celles-ci dans des locaux contenant une baignoire ou une douche	b <input type="checkbox"/>	b <input type="checkbox"/>	i) Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté	i <input type="checkbox"/>	i <input type="checkbox"/>	
	ou Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de mise à la terre des huisseries métalliques contenant des conducteurs ou sur lesquelles sont fixés des appareillages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	j) Courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement adapté	j <input type="checkbox"/>	j <input type="checkbox"/>	
E.10	Mise à la terre des boîtes de connexion métalliques			E.13	Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche		
	a) Absence de boîtes de connexion métalliques en montage apparent dans les locaux contenant une baignoire ou une douche	a <input type="checkbox"/>	a <input type="checkbox"/>	a) Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire	a <input type="checkbox"/>	a <input type="checkbox"/>	
	b) Boîtes de connexion métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, reliées à la terre	b <input type="checkbox"/>	b <input type="checkbox"/>	b) Liaison équipotentielle supplémentaire complète	b <input type="checkbox"/>	b <input type="checkbox"/>	
	ou Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de mise à la terre des boîtes de connexion métalliques empruntées par des conducteurs ou câbles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	c) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	c <input type="checkbox"/>	c <input type="checkbox"/>	
E.11	Dispositif différentiel à haute sensibilité <30 mA obligatoire			d) Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire	d <input type="checkbox"/>	d <input type="checkbox"/>	
	a) Socles de prise de courant situés à l'extérieur protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité < 30 mA	a <input type="checkbox"/>	a <input type="checkbox"/>	e) Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses	e <input type="checkbox"/>	e <input type="checkbox"/>	
	b) Eléments chauffants incorporés dans les planchers ou plafonds protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité < 30 mA	b <input type="checkbox"/>	b <input type="checkbox"/>	ou Mesure compensatoire correctement mise en œuvre lorsque la liaison équipotentielle supplémentaire n'est pas visible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
E.12	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit			E.14	Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche		
	a) Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	a <input type="checkbox"/>	a <input type="checkbox"/>	a) Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux	a <input type="checkbox"/>	a <input type="checkbox"/>	
	b) Aucun fusible de type à tabatière, à broche rechargeable, coupe-circuit à fusible industriel	b <input type="checkbox"/>	b <input type="checkbox"/>	b) Matériel placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil	b <input type="checkbox"/>	b <input type="checkbox"/>	
	c) Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	c <input type="checkbox"/>	c <input type="checkbox"/>	c) Règles relatives à l'installation du chauffe-eau électrique satisfaites	c <input type="checkbox"/>	c <input type="checkbox"/>	
	d) Diamètre satisfaisant des anciens conducteurs ou section satisfaisante des conducteurs normalisés	d <input type="checkbox"/>	d <input type="checkbox"/>	E.15	Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension		
	e) Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	e <input type="checkbox"/>	e <input type="checkbox"/>	a) Enveloppe des matériels électriques en place et non détériorée	a <input type="checkbox"/>	a <input type="checkbox"/>	
				b) Isolant des conducteurs en bon état	b <input type="checkbox"/>	b <input type="checkbox"/>	
				c) Conducteurs protégés mécaniquement par conduits, goulottes, plinthes	c <input type="checkbox"/>	c <input type="checkbox"/>	
				d) Aucun matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension	d <input type="checkbox"/>	d <input type="checkbox"/>	
				e) L'installation électrique en amont du disjoncteur de branchement située dans la partie privative (y compris les bornes amont du disjoncteur) ne présente aucun risque de contacts directs	e <input type="checkbox"/>	e <input type="checkbox"/>	

N°	Point de contrôle avant toute mise sous tension	OUI	NON
E.16	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage		
	a) Absence de matériel électrique vétuste	a <input type="checkbox"/>	a <input type="checkbox"/>
	b) Absence de matériel électrique inadapté à l'usage	b <input type="checkbox"/>	b <input type="checkbox"/>
	c) Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif	c <input type="checkbox"/>	c <input type="checkbox"/>
E.17	Appareils d'utilisation situés dans des parties privatives alimentés depuis les parties communes - Appareils d'utilisation situés dans des parties communes alimentés depuis les parties privatives		
	a) Installation électrique issue des parties communes, alimentant des matériels d'utilisation placés dans la partie privative, mise en œuvre correctement	a <input type="checkbox"/>	a <input type="checkbox"/>
	b) Installation électrique issue de la partie privative, alimentant des matériels d'utilisation placés dans les parties communes, mise en œuvre correctement	b <input type="checkbox"/>	b <input type="checkbox"/>
E.18	Installation et équipement électrique de la piscine privée		
	Installation électrique conforme aux prescriptions particulières applicables aux piscines (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-516
DU 6 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2010-530 DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION
DES POINTS DE CONTROLE DE SECURITE POUR
LA DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ.

LISTE DES POINTS DE CONTRÔLES DES INSTALLATIONS
DE GAZ DANS LES LOCAUX À USAGE D'HABITATION EN
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Les points de contrôles concernent l'installation privative, c'est-à-dire en aval de la bride de sortie du compteur de gaz.

L'absence d'anomalie sur les points de contrôle dont le numéro est préfixé par «A» est indispensable avant toute mise en gaz.

Les points de contrôles dont le numéro est préfixé par «B» nécessitent du gaz pour effectuer les mesures. Le rapport attestant de l'absence d'anomalie sur ces points devra parvenir à la SMEG dans les 48 heures suivant la mise en gaz, faute de quoi l'alimentation sera interrompue.

Dans la grille ci-après la réponse «OUI» implique l'absence d'anomalie ; la réponse «NON» constitue une anomalie. Si la question est sans objet, apposer la mention SO dans la colonne «OUI».

Documents de référence :

- arrêté ministériel n° 2009-113 du 10 mars 2009 relatif aux installations destinées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

- ordonnance souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité.

- arrêté ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

- ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

N°	Point de contrôle avant toute mise en gaz	OUI	NON
A.1	Tuyauteries fixes - Matériaux		
	a) Tuyauterie en cuivre ou en acier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Absence de brasure tendre en parties communes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.2	Tuyauteries fixes - Espace annulaire		
	Espace annulaire à la pénétration dans le logement visible et obturé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.3	Tuyauteries fixes - Etanchéité		
	L'étanchéité de l'ensemble de l'installation, jusqu'aux appareils d'utilisation a été contrôlée et attestée par un certificat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.4	Organe de coupure supplémentaire		
	a) Présence de l'organe de coupure supplémentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) L'organe de coupure est accessible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) L'organe de coupure est manœuvrable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.5	Robinet de commande d'appareil		
	a) Présence pour chaque appareil d'un robinet de commande adapté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Accessibilité de chaque robinet de commande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Manœuvrabilité de chaque robinet de commande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) L'extrémité du robinet ou de la tuyauterie en attente est obturée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.6	Appareil adapté à la nature et à la pression du gaz		
	Tous les appareils installés sont adaptés à la nature et à la pression du gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.7	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides		
	a) Matériel autorisé d'emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Matériel ne présentant pas de défautuosité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Longueur inférieure à 2 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Date limite d'utilisation lisible et non dépassée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e) Absence de passage dans des zones dangereuses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f) Visitable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Point de contrôle avant toute mise en gaz	OUI	NON
A.8	Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple		
	a) Calibre du tube souple adapté aux abouts de raccordement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Tube souple monté sur about(s) annelé(s) conformes(s), et suffisamment engagé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) L'appareil de cuisson alimenté par un tube souple n'est pas encastré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Tube souple équipé de colliers de serrage appropriés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.9	Raccordement en gaz des appareils par tuyauterie rigide		
	Les appareils raccordés en gaz par une tuyauterie rigide sont fixés au sol ou immobilisés sous leur propre poids	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.10	Appareil dans un local adapté		
	Les appareils sont prévus ou installés dans des locaux ou des pièces réglementaires (volume et ouvrants)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.11	Ventilation du local - Amenée d'air Appareils autres que le chauffe-eau 8,72 kW non raccordé : appareil de cuisson seul, chaudière, radiateur, etc.		
	a) L'amenée d'air est présente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) L'amenée d'air est suffisante (section d'orifice ou présence de modules)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est suffisant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) L'amenée d'air directe est située à une hauteur adaptée selon le type de sortie d'air	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e) L'amenée d'air indirecte ne transite ni par WC, ni par un autre logement, ni par une partie commune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f) L'amenée d'air n'est pas obstruée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g) L'amenée d'air n'est pas obturable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.12	Ventilation du local - Sortie d'air Pour un appareil non raccordé autre qu'un chauffe-eau non raccordé		
	a) La sortie d'air est présente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) La sortie d'air est suffisante (section d'orifice ou présence de modules)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) La sortie d'air n'est pas obstruée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) La sortie d'air n'est pas obturable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e) La sortie d'air est constituée d'un dispositif adapté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f) Dans le cas où la sortie d'air est constituée d'un dispositif de ventilation mécanique (hotte aspirante, etc...), celui-ci répond aux critères d'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.13	Ventilation du local - Amenée d'air et sortie d'air directes		
	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est directe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Point de contrôle avant toute mise en gaz	OUI	NON
A.14	Chauffe-eau non raccordé		
	L'installation est conforme à l'arrêté ministériel n° 98-104 du 13 mars 1998	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.15	Installations de chauffage et/ou de production et distribution d'eau chaude sanitaire dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW		
	L'installation est conforme à l'arrêté ministériel n° 2009-113 du 10 mars 2009	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.16	Appareils étanches - Débouché		
	Installation de chaque appareil à circuit de combustion étanche :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	L'orifice d'évacuation des produits de combustion débouche sur l'extérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.17	Appareils raccordés - Présence de conduits		
	a) Présence d'un conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est un conduit de fumée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Le dispositif d'évacuation des produits de combustion constitué d'un tubage flexible est placé à l'intérieur d'un conduit de fumée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A.18	Appareils raccordés - État du conduit de raccordement		
	a) Aucun moyen de réglage mobile n'est présent sur le conduit de raccordement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucun étranglement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucune détérioration apparente susceptible de dégrader son étanchéité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucune contre pente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente pas plus de deux coudes à 90°	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne traverse aucune pièce principale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucune usure avancée, et/ou des déformations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	h) Le conduit de raccordement au conduit de fumée est démontable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	i) Le conduit de raccordement au conduit de fumée n'a pas une longueur trop importante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	j) Le conduit de fumée ou le tubage n'est pas raccordé directement sur l'appareil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	k) Aucun appareil fonctionnant avec des combustibles de nature différente ne sont raccordés sur le même conduit de fumée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	l) Si au moins deux appareils raccordés à un même conduit sont situés dans deux locaux différents d'un même logement, présence d'une ouverture permanente d'au moins 0,40 m ² entre ces locaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	m) le conduit de raccordement au conduit de fumée est réalisé en matériau adapté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Point de contrôle avant toute mise en gaz	OUI	NON
A.19	Appareil à tirage naturel - Absence d'un dispositif mécanique supplémentaire de ventilation raccordé à l'extérieur		
	Aucun dispositif supplémentaire n'est installé ou prévu en présence d'un appareil fonctionnant en tirage naturel		
A.20	Volumes de protection ou enveloppe		
	a) Aucun appareil n'est situé au-dessus d'une baignoire ou d'une douche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Aucun appareil n'est situé dans un volume compris entre 0 et 3 m de hauteur à compter du sol et à moins de 60 cm des parois d'une baignoire ou d'une douche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	POINT DE CONTRÔLE NÉCESSITANT UNE ALIMENTATION EN GAZ	OUI	NON
B.1	Appareils de cuisson		
	a) Aucun brûleur ne présente de flamme jaune, qui charbonne ou qui décolle partiellement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Aucun brûleur ne présente de flamme qui décolle totalement et s'éteint	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) Aucun brûleur ne s'éteint à l'ouverture de la porte du four	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Aucun brûleur ne s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.2	Appareils raccordés		
	a) Absence de débordement de flamme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Le débit de gaz est inférieur à 1,10 fois le débit théorique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Contrôle du tirage		
	c) Absence de symptôme de tirage incertain ou insuffisant (manomètre indiquant une valeur inférieure à zéro, ou fumée repoussée)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Le tirage est suffisant : le manomètre indique une valeur supérieure à 3 Pa et la fumée est nettement attirée vers le coupe-tirage		
	Contrôle de l'hygiène de l'atmosphère à proximité de l'appareil raccordé Taux de CO mesuré à proximité de l'appareil raccordé dans les conditions de mesures normalisées		
	Mesure = ppm		
	e) Le taux de CO est inférieur à 25 ppm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.3	Chauffe-eau non raccordé		
	a) Absence de débordement de flamme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) Le débit de gaz est inférieur à 1,10 fois le débit théorique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Hygiène de combustion, le chauffe-eau non raccordé fonctionnant seul		

N°	POINT DE CONTRÔLE NÉCESSITANT UNE ALIMENTATION EN GAZ	OUI	NON
	Taux de CO mesuré à proximité du chauffe-eau non raccordé dans les conditions de mesures normalisées		
	Mesure = ppm		
	c) Le taux de CO est inférieur à 30 ppm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Arrêté Ministériel n° 2012-517 du 6 septembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 291/392).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- exercer en qualité de Répétiteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M^{me} Monique HOOGENHOUT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-518 du 6 septembre 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.755 du 24 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la requête de M^{me} Jessica SAMMUT en date du 12 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Jessica MARTINEZ, épouse SAMMUT, Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 13 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-519 du 6 septembre 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.351 du 27 août 2009 portant nomination d'un Caissier Comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la requête de M^{me} Mylène COLETTE en date du 16 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Mylène DAGIONI, épouse COLETTE, Caissier-comptable à l'Administration des Domaines, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 11 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-520 du 6 septembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché de Promotion (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du marketing ou de la communication dont une acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Guillaume ROSE, Directeur du Tourisme et des Congrès ;
- M^{me} Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Michaël MARTIN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-521 du 6 septembre 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-400 du 5 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.728 du 28 avril 2010 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-400 du 5 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{lle} GUILLOT, en date du 11 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-400 du 5 juillet 2012, précité, maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 17 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-522 du 10 septembre 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.877 du 13 août 2010 portant nomination d'un Secrétaire en Chef au Conseil National ;

Vu la requête de M^{me} Florence FERRARI en date du 2 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Florence FERRARI, Secrétaire en Chef au Conseil National, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de douze mois, à compter du 15 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2792 du 7 septembre 2012 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la réalisation du massif de Monaco Telecom et du réseau d'eaux pluviales, l'escalier de l'Annonciade situé sur l'avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre les n° 25-27 (à l'aval) et les n° 35-39 (à l'amont), est interdit à la circulation des piétons du samedi 8 septembre à 00 heure 01 au vendredi 28 septembre 2012 à 23 heures 59.

ART. 2.

Du samedi 8 septembre à 00 heure 01 au vendredi 28 septembre 2012 à 23 heures 59, l'accès aux habitations dont l'entrée est située dans la partie de l'escalier visée à l'article précédent, est préservé pour les riverains.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 septembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 septembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 7 septembre 2012.

Arrêté Municipal n° 2012-2805 du 10 septembre 2012 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de l'organisation d'une journée «un dimanche à vélo», le dimanche 16 septembre 2012.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la semaine de la mobilité, une journée «un dimanche à vélo» est organisée le dimanche 16 septembre 2012, de 10 heures à 18 heures.

ART. 2.

Dans le cadre de cette journée, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules en ville sont arrêtées.

ART. 3.

Le dimanche 16 septembre 2012 de 06 heures à 19 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (restaurant La Rose des Vents) et son n° 22 (hôtel Le Méridien).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 4.

Le dimanche 16 septembre 2012 de 09 heures à 19 heures, la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (restaurant La Rose des Vents) et son n° 22 (hôtel Le Méridien).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours, aux vélos et aux personnes pratiquant le patin à roulettes ou autres jeux comparables.

ART. 5.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de l'avancée et du déroulé de cette manifestation.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 septembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 septembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Avis de recrutement n° 2012-108 d'un Comptable à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité et de la gestion, un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou posséder un Baccalauréat de comptabilité et justifier d'une expérience acquise en matière de comptabilité d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word, Access...);
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- savoir rédiger.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 1, chemin de la Turbie, 1^{er} étage, d'une superficie de 60,84 m².

Loyer mensuel : 1.800,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : BALKIN ESTATES, M. Stephan BALKIN / M. Lorenzo PISANO, 5, rue des Lilas à Monaco, tél. 93.50.30.00.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis «Villa Yéyé» 4 bis, boulevard de Belgique, 3^{me} étage, d'une superficie de 104,90 m² et 1,92 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.700,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe S.M.I.R., M^{lle} Catherine PIERI, 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 3 bis, boulevard Rainier III, 1^{er} étage, d'une superficie de 25,62 m².

Loyer mensuel : 780,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe S.M.I.R., M^{lle} Catherine PIERI, 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2012.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Consultation ouverte pour les assurances du Centre Hospitalier Princesse Grace et les établissements placés sous sa responsabilité.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance une consultation ouverte pour ses marchés d'assurances.

La personne responsable du marché est Monsieur Patrick BINI, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, désigné sous le vocable «le Centre Hospitalier Princesse Grace» ou «CHPG».

Le candidat disposera de l'agrément et d'un représentant agréé et sera autorisé à pratiquer en Principauté les opérations d'assurance pour lesquelles il répond au marché.

En outre, un mandat unique par lot de la société d'assurances avec laquelle le candidat répondra aux consultations sera exigé. Les candidats sont informés qu'une seule réponse sera admise par lot et par agent ou courtier d'assurances.

Les candidats intéressés doivent demander un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) à compter de la présente parution à l'adresse email : marches@chpg.mc et le retourner dûment complété avant le vendredi 12 octobre 2012 à 12 heures.

Concernant le lot 1 (assurance multirisques incendie et risques annexes), des visites du site seront organisées sur une journée durant la semaine 40, en fonction des disponibilités du CHPG.

Chaque soumissionnaire souhaitant visiter le site devra contacter le secrétariat de la Direction des Ressources Matérielles du CHPG, au plus tard le mercredi 26 septembre à 17 h.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs à la consultation proprement dite ainsi que ses conditions d'envoi :

- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) ;
- L'Offre Type.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours après le délai de remise des offres.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-62 de Surveillants au Service Animation de la Ville dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Service Animation de la Ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année :

- pour la période du jeudi 22 novembre 2012 au jeudi 10 janvier 2013, quatre surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 22 heures à 06 heures du matin ;
- pour la période du jeudi 22 novembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013 inclus, douze surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 06 heures à 14 heures ou 14 heures à 22 heures.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être âgé(e)s de 21 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Port Hercule
Du 19 au 22 septembre, de 10 h à 18 h 30,
22^{ème} Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de grande plaisance.

Eglise Saint-Charles
Le 30 septembre, à 16 h,
Concert spirituel avec Gabriella Costa, soprano, Sophia Steckeler, harpe et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Paolo J. Carbone. Au programme : Johann Sebastian Bach, Franz Schubert, Claude Debussy et Giovanni Gabrieli. Entrée libre.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier
Le 30 septembre, à 11 h,
Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Wolfgang Amadeus Mozart et Franz Schubert.

Le 2 octobre, à 20 h,
Cérémonie de remise des Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Grimaldi Forum - Salle des Princes
Le 16 septembre, à 18 h,
Série Grande Saison - «Messa da Requiem» de Verdi avec Martina Serafin, soprano, Daniela Barcellona, alto, Massimo Giordano, ténor, Orlin Anastassov, basse, le Chœur du Teatro Regio di Parma, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti.

Le 6 octobre, à 19 h 30,
Série Grande Saison - A l'initiative et avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert multimédia - Images romaines et musique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Georges Prêtre. Au programme : «Trilogie Romaine» d'Ottorino Respighi.

Théâtre Princesse Grace

Du 6 octobre, à 21 h, au dimanche 7 octobre,
«Que la joie demeure !», comédie écrite et interprétée par Alexandre Astier. Mise en scène de Jean-Christophe Hembert.

Auditorium Rainier III

Le 23 septembre, à 18 h,
Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lionel Bringuier. Au programme : Zoltán Kodály, Johannes Brahms et Ludwig van Beethoven.

Théâtre des variétés

Le 27 septembre, à 20 h,
A l'occasion du 3^{ème} anniversaire de la Galerie l'Entrepôt, concert symphonique avec l'Orchestre Philharmonique de Nice. Au programme : Première mondiale des concert pour piano de Philippe Glass.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 15 septembre,
Exposition de peintures par Palazzolo.

Du 19 septembre au 6 octobre,
Exposition de peinture par Gillies.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 27 septembre,
Exposition de photographies sur le thème «Fragrance des sens» par Sylviane Bykovski.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 21 septembre, de 9 h à 18 h,
Exposition sur le Thème «Premiers nomades de Haute-Asie».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 11 novembre, à 11 h,
Exposition sur le thème «Thomas Schütte. Houses», une co-production avec le Castello di Rivoli de Turin.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)
Jusqu'au 25 novembre, à 11 h,
Exposition sur le thème «Kees Van Dongen, l'Atelier».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 30 septembre, de 14 h à 19 h,
Exposition «Un mare d'arte» sur le thème de l'art marin.

Galerie l'Entrepôt
Jusqu'au 6 octobre, de 15 h à 19 h,
Exposition des œuvres de Michel Aubery.

Quai Antoine 1^{er} - Salle d'Exposition
Du 28 septembre au 21 octobre,
Exposition de photographies de Jérôme Schlomoff.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 16 septembre,
Les Prix Fulchiron - Stableford.

Le 23 septembre,
Coupe Ribolzi - Medal.

Le 30 septembre,
Coupe Delauzun - 1^{ère} série Medal et 2^{ème} et 3^{ème} série Stableford.

Le 7 octobre,
Coupe M. et J.A. PASTOR - Medal (R).

Stade Louis II

Le 14 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC / Dijon FCO.

Le 28 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC / GFCO Ajaccio.

Le 5 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC / Châteauroux.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. TOURNIER & PARTNERS a autorisé le débiteur assisté du syndic à céder le droit au bail

du local de la S.A.R.L. TOURNIER & PARTNERS, situé 4, rue Princesse Caroline à Monaco au prix de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 euros).

Monaco, le 10 septembre 2012.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 août 2012,

M^{me} Muguette MONASTEROLO, demeurant 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L. «RP PROPRIETIES», au capital de 15.000 € avec siège à Monaco, un fonds de commerce de gestion immobilière, administration de biens immobiliers, transactions sur immeubles et fonds de commerce exploité 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, connu sous le nom de AGENCE MONASTEROLO.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«S.A.M. CAPRA ET FILS»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. CAPRA ET FILS» ayant son siège 14 et 21, rue Plati, à Monaco ont décidé de modifier l'article 17 (année sociale) des statuts qui devient :

«ART. 17.

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 avril 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 septembre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 septembre 2012.

Monaco, le 14 septembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«LEVMET S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «LEVMET S.A.M.», ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé :

- de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

«Art. 3.

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations de courtage, de négoce, d'intermédiation dans le domaine des métaux ferreux et non ferreux et du charbon, et le négoce dans tous instruments financiers sur les marchés spécialisés se rattachant aux opérations visées ci-dessus, à l'exception de toute activité réglementée entrant dans le champ d'application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et les textes pris pour son application.

Et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

- et d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 763.200 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 juin 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 septembre 2012.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 3 septembre 2012.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2012 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

«ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENTS euros (763.200 €) divisé en CINQ MILLE QUATRE-VINGT-HUIT (5.088) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 septembre 2012.

Monaco, le 14 septembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**MONOECI MANAGEMENT S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 4 mai 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MONOECI MANAGEMENT S.A.M.», ayant son siège 47-49, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3.

La société a pour objet exclusif la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts

ainsi que les sociétés civiles monégasques ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 juillet 2012.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2012 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 septembre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 septembre 2012.

Monaco, le 14 septembre 2012.

Signé : H. REY.

Cessation des paiements de la S.A.R.L. ADVANCED MOBILE CONCEPT dont le siège social se trouvait à Monaco 6, Lacets Saint-Léon, Château Périgord II

Les créanciers de la S.A.R.L. ADVANCED MOBILE CONCEPT, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 24 juillet 2012, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 14 septembre 2012.

CENERI MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 2012, enregistré à Monaco le 24 juillet 2012, folio Bd 52 V, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CENERI MONACO».

Objet : «La société a pour objet :

La vente au détail de fromage, beurre, laitage et œufs et assiettes de fromages à consommer sur place.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine (cabine n° 53) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Stéphanie CENERI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 septembre 2012.

Monaco, le 14 septembre 2012.

MONACO CREAM S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mars 2012, enregistré à Monaco le 28 mars 2012, folio Bd 136 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACO CREAM S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

La fabrication et vente au détail de glaces artisanales, granita, crêpes, gaufres, vente au détail de boissons hygiéniques, chocolat chaud, café et livraison à domicile.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Roberto STAMPFL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 septembre 2012.

Monaco, le 14 septembre 2012.

BILLIONAIRE MONTE-CARLO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 26 juillet 2012, enregistrée à Monaco le 27 juillet 2012, F/Bd 49 R Case 2, les associés de la société ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social comme suit :

La société a pour objet, en Principauté et à l'étranger :

- la création et l'organisation d'événements musicaux et de soirées ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant, notamment par l'exploitation d'une discothèque, bar, avec ambiance et animation musicales ;
- l'acquisition, la création et l'exploitation commerciale et médiatique, par tout moyen, des droits liés à ces événements à l'exception de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2012.

Monaco, le 14 septembre 2012.

D.B. INTERNATIONAL TRADING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2012, les associés ont décidé de modifier l'objet social ainsi :

«Importation, exportation, courtage et négoce international d'alimentation, boissons non alcoolisées, habillement, textiles, chaussures, électronique (tv, radios, hifi) électroménager, produits de décoration ; courtage et négoce international de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la vente en Principauté de Monaco et sans stockage sur place). Achat, vente en gros ou au détail exclusivement par le biais d'internet, courtage, distribution et exportation de produits cosmétiques.»

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 septembre 2012.

Monaco, le 14 septembre 2012.

BURMATEC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.245 euros

Siège social : 7 ter, rue des Orchidées - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 27 avril 2012 dûment enregistré, réitéré le 9 juillet 2012, un associé a cédé ses cinquante parts d'intérêts qu'il possédait dans la S.A.R.L. BURMATEC, à un nouvel associé.

L'article 7 (capital social) des statuts a été modifié en conséquence.

La raison sociale reste inchangée.

La société reste gérée et administrée par Madame Christine BASTIDE, pour une durée illimitée.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2012.

Monaco, le 14 septembre 2012.

CLARK LANGDON PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 45.000 euros

Siège social : 3, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2012 enregistrée à Monaco le 29 août 2012, F° Bd 57 R, case 1, il a été décidé de transférer le siège social au 1, boulevard de Suisse à Monaco.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2012.

Monaco, le 14 septembre 2012.

S.A.M. «CAMP 8»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 200.000 euros

Siège social : 9, boulevard Charles III

Le Millenium - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société S.A.M. «CAMP 8» sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2012, à 14 heures, chez Monsieur Andréas ZIKOS, 2, avenue de la Madone à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 19 septembre 2012, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h

à l'hôtel METROPOLE 4, avenue de la Madone à Monaco (salle Théâtre).

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 18 septembre 2012 de 10 h 15 à 12 h 15.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 août 2012 de l'association dénommée « Les ART'Ochtones ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 5, allée Guillaume Apollinaire, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« Cette association regroupant des artistes créateurs monégasques élabore des événements artistiques et des expositions. Elle sensibilise et apporte une médiation par les arts visuels. Sa structure associe les artistes et les médias, galeries, curateurs, collectionneurs, éditeurs, critiques d'arts et le public non adhérent ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté

ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 avril 2012 de l'association dénommée « A.P.D.A.B » - « Association pour la Promotion et le Développement de l'Accordéon et du Bandonéon ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, avenue des Guelfes, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

« - porter à la connaissance du grand public toutes informations relatives à l'historique, la technique et les différentes esthétiques de l'accordéon et du bandonéon ;

- mettre en place des activités et événements ponctuels visant à encourager des vocations artistiques et pédagogiques : concerts, conférences, événements culturels, festival, symposium, master class, stages, projets pédagogiques, commandes d'œuvres ;

- créer des liens institutionnels entre diverses associations nationales et internationales, tel que l'UNAF pour la mise en réseau de leurs projets ;

- participer à la vie sociale et culturelle de la Principauté.»

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 29 août 2012, de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Karaté ».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination de l'association qui devient « Fédération Monégasque de Karaté et Disciplines Associées » sur l'article 2 relatif à l'objet social qui est étendu « à la pratique des disciplines associées dont le self-défense, le karaté de compétition, le karaté contact, le karaté semi-contact, le shorenji kempo, le kendo, le yoseikan budo, le training défense » ainsi que sur la création de l'article 28 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 septembre 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.729,09 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.276,50 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.679,12 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,71 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.623,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.423,12 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.904,05 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.017,08 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.378,81 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.281,96 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.247,87 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	919,45 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	821,96 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,92 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.170,99 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.281,89 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	831,21 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.187,29 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	354,61 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.575,98 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.076,48 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.917,70 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.631,25 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	992,88 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	554,98 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.166,43 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.199,80 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.149,03 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.046,21 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	515.783,17 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.045,38 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.012,45 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.044,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 septembre 2012
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.264,25 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.221,06 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 septembre 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	565,97 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.870,89 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

